

GE_GERICHTE A/181/2018 vom 8. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_181_2018

FR: GE_GERICHTE A/181/2018 du 8 février 2018

IT: GE_GERICHTE A/181/2018 del 8 febbraio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.02.2018 A/181/2018

A/181/2018 ATAS/120/2018 du 08.02.2018 (AI) , RATIONE LOCI République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/181/2018 ATAS/120/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 février 2018 5 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à CORCELLES-PAYERNE, représentée par ORION Ass. Protec. Juridique SA recourante contre OFFICE ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, sis av. du Général-Guisan 8, VEVEY intimé Vu la décision du 4 décembre 2017 de l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, rejetant la demande de révision de Madame A_____, domiciliée dans le canton de Vaud ; Vu le recours de l'assurée du 17 janvier 2018 par devant la chambre de céans, par l'intermédiaire de son conseil, concluant à l'annulation de cette décision et à une augmentation de sa rente d'invalidité ; Attendu qu'en vertu de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours ; Qu'en l'occurrence, la recourante est domiciliée dans le canton de Vaud ; Qu'il convient ainsi de constater que la chambre de céans n'est pas compétente ratione loci ; Qu'en vertu de l'art. 58 al. 3 LPGA, le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent ; Qu'il y a dès lors lieu de transmettre le recours au Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, à Lausanne, conformément à ce qui est indiqué dans la décision à titre de voie de droit. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Se déclare incompétente en raison du lieu.![endif]>![if> 2. Transmet la cause au Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, route du Signal 11, 1014 Lausanne.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.